

Arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 01/08/1986 à la page 952

Version en vigueur au 04/07/2014

- ▶ Titre Ier - Attributions (Art. 2)
- ▶ Titre II - Composition (Art. 3)
- ▶ Titre III - Fonctionnement (Art. 4 à Art. 7)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française,
notamment en son article 59 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du comité des mines, institué par l'article 59 de la délibération n°85-1051 AT du 25 juin 1985 sont définies par le présent arrêté.

TITRE IER - ATTRIBUTIONS**Art. 2**

Le comité des mines est consulté sur toutes les décisions concernant l'institution, la prolongation, la prorogation, l'extension, la cession, l'amodiation, la fusion, la renonciation ou le retrait des titres miniers tels qu'ils sont définis par la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985.

Il peut être également saisi de toute question relative au code minier du territoire de la Polynésie française.

TITRE II - COMPOSITION**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 951 CM du 26 juin 2014*

Le comité est composé comme suit :

- Membres à voix délibérative :
 - le ministre en charge des mines, président ;
 - le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
 - le directeur de la SEM Laboratoire des travaux publics de Polynésie française ;
 - deux représentants à l'assemblée de Polynésie française désignés par celle-ci ou leur suppléant.
- Membres à voix consultative :
 - le directeur des ressources marines ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur de l'environnement ;
 - Le directeur de la SEM Laboratoire des travaux publics de Polynésie française ;
 - le délégué à la recherche de la Polynésie française.

TITRE III - FONCTIONNEMENT**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 1er juillet 2013*

Le comité des mines se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une

nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité des mines sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Art. 5

Le comité des mines entend obligatoirement un représentant de l'exploitant, le maire et, le cas échéant, le maire délégué de la ou des communes concernées par le titre minier.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux personnes qui, sauf cas de force majeure, ne se présenteraient pas devant la commission.

Art. 6

Le comité des mines peut solliciter l'avis de toute personne qu'il estime utile.

Art. 7

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Texte initial](#), JOPF n° 22 N du 01/08/1986 à la page 952
- [Arrêté n° 891 CM du 1er juillet 2013](#), JOPF n° 28 N du 11/07/2013 à la page 6284
- [Arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2014](#), JOPF n° 5 N du 17/01/2014 à la page 869
- [Arrêté n° 555 CM du 31 mars 2014](#), JOPF n° 27 N du 04/04/2014 à la page 4792
- [Arrêté n° 951 CM du 26 juin 2014](#), JOPF n° 53 N du 04/07/2014 à la page 8205